

GE_GERICHTE ATAS/415/2011 vom 2. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_415_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/415/2011 du 2 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/415/2011 del 2 maggio 2011

Volltext

Siégeant : Florence KRAUSKOPF, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Luis ARIAS, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/724/2011 ATAS/415/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mai 2011 9ème Chambre

En la cause Madame M_____, domiciliée à Chêne-Bourg, représentée par AXA-ARAG Protection Juridique N_____, sise Rue Beau-Séjour 15, 1002 Lausanne recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé

A/724/2011 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 14 avril 2010, annulée et remplacée par la nouvelle décision du 16 février 2011, par laquelle l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE (ci-après: l'intimé) refuse d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations de la recourante; Vu le recours du 9 mars 2011, Madame M_____ (ci-après: la recourante) représentée par AXA-ARAG Protection Juridique N_____, mandataire de; Attendu que, par courrier du 4 avril 2011, l'intimé a indiqué qu'il annulait sa décision du 16 février 2011; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Dit que le recours est devenu sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Maryse BRIAND

La Présidente :

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.